

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021**  
**PROCÈS-VERBAL**

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Bégrolles en Mauges, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de M. Pierre-Marie CAILLEAU, Maire de la Commune.

**Présents :** M. Pierre-Marie CAILLEAU, Mme Joëlle POUDRE, M. Arnaud METAYER, Mme Catherine PAPIN, M. Michel CHEVALIER, Mme Corine CHAUDON, Mrs René RIPOCHE, Jean-Pierre CASSIN, Didier BUCELET, Mme Catherine SURUSCA, Mrs Ludovic CORABOEUF, Anthony PINEAU, Mme Virginie SUPIOT, M. Aurélien THOMAS, Mmes Emmanuelle BUREAU et Caroline RIPOCHE.

**Excusés :** Mme Marie-Christine GALY, M. Laurent LARGEAU et Mme Liliane MARTIN.

**A donné pouvoir :** Mme Marie-Christine GALY à M. Arnaud METAYER, M. Laurent LARGEAU à Mme Virginie SUPIOT et Mme Liliane MARTIN à Mme Joëlle POUDRE.

**Secrétaire de séance :** Mme Caroline RIPOCHE.

Convocation du 03 décembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : **19**

Nombre de Conseillers présents : **16**

Conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 21 décembre 2021.

M. Le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur le Procès-Verbal de la séance du 08 novembre 2021. Aucune remarque n'est faite, le Procès-Verbal est adopté.

**DÉMOGRAPHIE**

Situation démographique 2021, arrêtée au 10 décembre 2021 :

	<b>Naissances</b>	<b>Mariages</b>	<b>Décès</b>
<b>Janvier 2021</b>	1	0	1
<b>Février 2021</b>	1	0	0
<b>Mars 2021</b>	2	0	1
<b>Avril 2021</b>	0	1	3
<b>Mai 2021</b>	2	1	0
<b>Juin 2021</b>	1	3	0
<b>Juillet 2021</b>	0	1	0
<b>Août 2021</b>	2	0	0
<b>Septembre 2021</b>	0	2	1
<b>Octobre 2021</b>	2	0	1
<b>Novembre 2021</b>	2	0	0
<b>TOTAL ANNÉE 2021</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	<b>7</b>

## FINANCES

### **\*Budget Général Primitif 2022**

M. Le Maire et M. Anthony PINEAU, Conseiller Municipal, délégué aux « Finances », présentent au Conseil Municipal, compte par compte, le Budget Général Primitif 2022 selon la nomenclature comptable M57 développée, qui a été étudié et préparé par la commission "Finances", dont une copie du projet, a été envoyée à chaque Elu, avant cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**VOTE** le Budget Général Primitif 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de Fonctionnement :	1 225 100,00 Euros
- Section d'Investissement :	842 000,00 Euros

### **\* Budget Primitif « Lotissement du Logis » 2022**

M. Le Maire et M. Anthony PINEAU, Conseiller Municipal, délégué aux « Finances », présentent au Conseil Municipal, compte par compte, le Budget Primitif annexe « Lotissement du Logis » 2022 selon la nomenclature comptable M57 développée, qui a été étudié et préparé par la commission "Finances", dont une copie du projet, a été envoyée à chaque Elu, avant cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**VOTE** le Budget Primitif annexe « Lotissement du Logis » 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

▪ Section de Fonctionnement :	105 000,00 Euros
▪ Section d'Investissement :	52 500,00 Euros

**\*Cession appartement : logement 3 (T5), situé au n°11 rue des Maffois .**

M. Le Maire rappelle au Conseil, que l'appartement T5 appelé logement 3, situé au n°11, rue des Maffois, comprenant un logement construit sur la parcelle AD n°209 (d'une contenance de 106 m<sup>2</sup>) avec sa terrasse attenante (d'une contenance de 20 m<sup>2</sup>), un box de rangement (parcelle AD 198, d'une contenance de 7 m<sup>2</sup>) et deux places de stationnement (parcelles AD 203 et 204, de 14 m<sup>2</sup> chacune), est actuellement en vente.

Mme Odile CHUPIN, ayant visité au préalable cet appartement, a fait savoir à la Commune, qu'elle souhaiterait acquérir celui-ci, pour un montant de 196 000 € TTC et une promesse d'achat a été établie dans ce sens par l'intéressée, le 25 novembre dernier.

M. Le Maire précise au Conseil, que l'appartement en question a fait l'objet d'une estimation du Pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP de Maine et Loire, pour une valeur vénale de 204 000 €.

M. Le Maire propose au Conseil de céder à l'intéressée, l'appartement en question, pour un montant de 196 000 € TTC.

Après débat, M. Le Maire propose au Conseil de délibérer sur ce projet de cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**-EMET** un avis favorable à la démarche.

**-DECIDE** de céder à intéressée, l'appartement T5 appelé logement 3, situé au n°11, rue des Maffois, pour un montant de 196 000 TTC.

**- AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**\* Mise en place de la télé-procédure spécifique nommée " Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme" permettant de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme et les Déclarations d'Intention d'Aliéner et approbations des conditions générales d'utilisation.**

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la date butoir à laquelle toutes les communes, quelle que soit leur taille, devront être en mesure de recevoir, sous forme électronique, les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les communes de plus de 3 500 habitants devront gérer le dépôt et l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme sous forme dématérialisée.

Cette faculté de saisine de l'administration par voie électronique concerne également les déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Dans le cadre de cette évolution des pratiques, l'Agglomération du Choletais (AdC) a fait évoluer le logiciel d'instruction actuel par l'acquisition d'une télé-procédure adaptée nommée " Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ".

Ce guichet permettra aux particuliers et aux professionnels, de déposer leurs demandes d'autorisations d'urbanisme et aux communes ainsi qu'aux services instructeurs (Application du Droit des Sols et Patrimoine) de les instruire par voie dématérialisée.

Il est accessible depuis le portail Citoyen de l'Agglomération et depuis le site des communes par un lien.

L'ouverture de ce guichet au 1<sup>er</sup> janvier prochain nécessite l'approbation des conditions générales d'utilisation (CGU) présentes en annexe.

Ces conditions générales d'utilisation (CGU) définissent les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, déterminent le périmètre du guichet, précisent les modalités de fonctionnement de cette télé-procédure, les conditions de recevabilité des demandes ainsi que les spécificités et pré-requis techniques.

L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande sous format papier par courrier ou au guichet des Mairies s'il le souhaite.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ouverture de ce guichet unique et d'approuver les conditions générales d'utilisation afférentes (ci-annexées)

-----

Le Conseil Municipal de Bégrolles en Mauges,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-3 et L. 423-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale, modifié,

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des télé-procédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n° 0-28 du Conseil de Communauté en date du 10 janvier 2017 relative au maintien et à la délégation partielle du droit de préemption urbain aux communes membres, par laquelle l'agglomération a conservé la partie droit de préemption urbain concernant les zones économiques (UY et AUY) et a délégué le droit de préemption urbain relatif aux autres zonages (habitat et mixte) à ses communes membres,

Vu la délibération n° 5.3 du Conseil Municipal en date du 13 février 2017 relative à l'acceptation de la délégation partielle du droit de préemption urbain par l'Agglomération,

Vu la délibération n° V-5 du Conseil de Communauté en date du 22 novembre 2021, approuvant les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU),

Considérant le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique et l'obligation pour les communes de réceptionner les demandes d'autorisations d'urbanisme numérique par voie dématérialisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, que les communes concernées approuvent la mise en place de la télé-procédure spécifique nommée "Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme" portée par l'Agglomération du Choletais,

### **DECIDE :**

Article unique - d'approuver la mise en place de la télé-procédure spécifique nommée " Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme" qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme et les Déclarations d'Intention d'aliéner, ainsi que ses Conditions Générales d'Utilisation ci-annexées.

### **ANNEXE 1**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU GUICHET NUMÉRIQUE D'AUTORISATION D'URBANISME**

### **I - PRÉAMBULE**

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dite loi Élan du

23 novembre 2018) a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la date butoir à laquelle toutes les communes, quelle que soit leur taille, devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 habitants devront être en mesure de gérer le dépôt et également l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme sous forme dématérialisée par une téléprocédure spécifique.

Outre les autorisations d'urbanisme, cette faculté de saisine de l'administration par voie électronique concerne également les déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

L'Agglomération du Choletais (ci-après nommé "**EPCI**") instaure en guise de téléprocédure un Guichet Numérique d'Autorisation d'Urbanisme (ci-après nommé "**GNAU**"), conformément à l'article L. 423-3 du code de l'Urbanisme, afin de permettre le dépôt et l'instruction dématérialisée des autorisations d'Urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner .

Cette téléprocédure est mutualisée au travers des services en charge de l'instruction des actes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner : le service Application du Droit des Sols et le service Patrimoine de la Direction de l' Aménagement.

La téléprocédure prévue est un téléservice au sens de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, pour ses fonctionnalités relatives à la saisine et aux échanges par voie électronique entre les demandeurs et l'administration, et prend la forme d'un service numérique fondé sur une procédure électronique de traitement et de transmission utilisant le réseau internet.

## **ANNEXE 1**

Elle est mise en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- au décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
- à l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration impose à une administration de rendre accessible au public les modalités d'utilisation d'un téléservice. Ces modalités s'imposeront au public.

## **II - OBJET**

L'EPCI met à disposition de ses usagers les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après nommées " CGU "). Elles informent les usagers sur les différentes modalités d'utilisation du GNAU.

Les CGU visent à répondre aux dispositions de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ces conditions générales d'utilisation (CGU) régissent :

- les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur,
- déterminent le périmètre du guichet,
- précisent les modalités de fonctionnement du télé-service,
- les modalités concernant la création d'un compte utilisateur,
- précisent les conditions de recevabilité des demandes,
- les spécificités et pré-requis techniques.
- les responsabilités dans l'utilisation du service.

Par **USAGER**, il convient d'entendre les usagers "particuliers", les usagers "professionnels".

## **ANNEXE 1**

Les dispositions des CGU entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les instituent revêt un caractère exécutoire.

L'utilisation du GNAU est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur de ce service, ci-après nommé "**USAGER**", des présentes conditions générales d'utilisation qu'il s'engage à respecter.

### **III - DESCRIPTION DU SERVICE**

#### **A) Généralités**

Le GNAU permet à l'**USAGER** de saisir les demandes d'autorisation d'urbanisme et de déclaration d'intention d'aliéner par voie dématérialisée.

Ces dernières sont les suivantes :

- CU - Certificat d'urbanisme ;
- DP - Déclaration préalable ;
- DPE - Déclaration préalable enseigne ;
- PC - Permis de construire (maison individuelle) ;
- PC - Permis de construire ;
- PA - Permis d'aménager ;
- PD - Permis de démolir ;
- MODIFICATIF et TRANSFERT - Permis de construire ou d'aménager modificatif ;
- DOC - Déclaration d'Ouverture de Chantier ;
- DAACT - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux ;
- DIA - Déclaration d'intention d'aliéner.

Ce service est gratuit et constitue une alternative au traditionnel dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme sous format papier.

## **ANNEXE 1**

Tout dépôt électronique de demandes d'autorisation d'urbanisme se fera obligatoirement via ce service.  
L'usage de la langue française y est obligatoire.

### **B) Disponibilité du service**

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. Il est garanti aux horaires de l'Hôtel d'Agglomération de Cholet.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- " Normal " : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;
- " Dégradé " : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h ;
- " Suspension temporaire " (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa ;

## **IV - LE COMPTE UTILISATEUR**

### **A) - La création du compte utilisateur**

Les usagers souhaitant accomplir une démarche dématérialisée en lien avec les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent recourir à ce téléservice.

De ce fait, la création d'un compte utilisateur par l'utilisateur est nécessaire afin d'accéder au service proposé par le GNAU.

**L'USAGER** s'inscrit sur la plateforme en fournissant une adresse mail valide ainsi qu'un mot de passe. Un mail lui sera envoyé avec un lien d'activation du compte. En cliquant sur ce lien, **L'USAGER** confirmera l'activation du compte.

Concernant **L'USAGER** professionnel, une procédure complémentaire est nécessaire à l'activation du compte professionnel.

## **ANNEXE 1**

Le compte est nécessaire à l'authentification de l'**USAGER**, ainsi qu'aux échanges avec l'**EPCI** sur l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

**L'USAGER** conserve ses identifiants (adresse mail et mot de passe) pour accéder à son Espace

Personnel et aux services associés.

Le mode d'authentification peut se faire par la création d'un compte utilisateur ou par " FRANCE CONNECT ".

## **V - PROCESSUS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**

### **A ) - Dépôt de demande de saisine**

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire CERFA, correspondant au type de demande accessible sur le GNAU.

Ci-après, la liste des formulaires CERFA admis sur le guichet :

- CU - Certificat d'urbanisme
- DP - Déclaration préalable
- DPE - Déclaration préalable enseigne
- PC - Permis de construire (maison individuelle)
- PC - Permis de construire
- PA - Permis d'aménager
- PD - Permis de démolir
- MODIFICATIF et TRANSFERT - Permis de construire ou d'aménager modificatif
- DOC - Déclaration d'Ouverture de Chantier
- DAACT - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux
- DIA - Déclaration d'intention d'aliéner

## **ANNEXE 1**

L'**USAGER** complète en ligne le formulaire CERFA d'autorisation d'urbanisme, le valide en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande.

Un contrôle de la saisie est effectué par la plateforme pour vérifier la cohérence de la demande.

### **1- Accusé d'Enregistrement Électronique (ci-après nommé " AEE ")**

Après transmission de la demande par l'**USAGER**, un AEE est envoyé à l'adresse e-mail de l'**USAGER**.

Il mentionne la date et l'heure de réception de la demande sur le GNAU.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans un délai d'**UN (1) jour ouvré**, l'**USAGER** doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse e-mail.

### **2- Accusé de Réception Électronique (ci-après nommé " ARE ")**

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée un ARE dans les **DIX (10) jours ouvrés** à compter de la réception de la demande par le Service Instructeur compétent.

L'ARE comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de réception de l'envoi électronique ;
- la désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse e-mail ou postale et son numéro de téléphone.

L'ARE indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur dans l'ARE et/ou par une transmission complémentaire (par e-mail ou courrier postal ou numéro de téléphone ) les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces documents.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'**EPCI** pourra communiquer à l'**USAGER** la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

## **ANNEXE 1**

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

### **B ) - Fonctionnalités**

#### Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Ce dernier doit être mis à jour régulièrement pour un fonctionnement optimal.

Les types de navigateurs préconisés sont les suivants :

<b>TYPE</b>	<b>VERSIONS</b>
<b>NAVIGATEUR</b>	
IE : Internet Explorer	11 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLE CHROME	50 et suivantes
EDGE	Toutes versions

## **ANNEXE 1**

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

<b>TYPE FORMAT PIÈCE</b>	<b>TAILLE MAX</b>
PDF	
JPEG	50 Mo
PNG	

**L'EPCI** limite à **50 Mo** la taille de chaque document, et à **500 Mo** l'ensemble.

En cas de fichiers **supérieur à 500 Mo**, l'**USAGER** doit prendre contact préalablement avec les

Services Instructeurs.

## **VI – LES DROITS**

### **A ) - Droits de l'utilisateur**

L'**USAGER** dispose du droit de saisir l'**EPCI** par voie électronique pour ses démarches en lien avec les autorisations d'urbanisme. Pour cela, il doit s'authentifier sur la plateforme et suivre les conditions énoncées dans les présentes CGU.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit " RGPD "), l'**USAGER** dispose de droits sur ces données personnelles dans le cadre de ce dispositif (pour plus d'information, veuillez lire la " **mention d'information sur vos données personnelles** " sur l'onglet " utilisation de vos données personnelles" sur le GNAU).

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

## **ANNEXE 1**

### **B ) - Droits de la Collectivité**

Les présentes CGU peuvent faire l'objet de modifications à tout moment par **l'EPCI** et ne pourront pas avoir de caractère rétroactif. Ces modifications sont les suivantes :

- l'évolution des services proposés par le GNAU ;
- la mise en place de nouvelles fonctionnalités du GNAU ;
- la suppression ou la modification de services ou/et de fonctionnalités présentes sur le GNAU.

### **VII - RESPONSABILITE**

**L'EPCI** est en droit de suspendre à tout moment le GNAU et ne peut pas être tenu responsable des conséquences de cette interruption de service pour **l'USAGER**.

Tout dysfonctionnement du serveur ou du réseau ne peut engager la responsabilité de **l'EPCI**.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

## **ANNEXE 1**

L'utilisation du compte utilisateur par **l'USAGER** est strictement personnel, le moyen d'authentification ne doit, en aucun cas, être communiqué à d'autres personnes.

**L'USAGER** s'engage à ne communiquer à **l'EPCI** que des données exactes, à jour et complètes. Lorsque la demande de saisine de **l'USAGER** est en cours d'instruction par **l'EPCI** et que des données doivent être mises à jour, **l'USAGER** s'engage à informer promptement **l'EPCI** de cette modification.

Dans le cas contraire, **l'EPCI** se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarches de saisine en cours, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et/ou civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Pour des impératifs de sécurité informatique, **l'USAGER** doit appliquer les recommandations suivantes :

- le mot de passe doit être composé de HUIT (8) caractères au minimum, dont une lettre minuscule, une lettre majuscule, un chiffre et/ou un caractère spécial.
- le mot de passe est strictement personnel et ne doit pas être communiqué à d'autres. Il peut faire l'objet de changement à tout moment depuis le compte personnel de **l'USAGER**.
- Il est conseillé pour **l'USAGER** de se déconnecter systématiquement du compte utilisateur, même pour une courte durée.

L'utilisateur préviendra sans délai **l'EPCI** de tout incident d'utilisation non autorisée des données présentes sur le GNAU.

La collectivité ne sera pas responsable du préjudice résultant d'une utilisation du compte utilisateur de **l'USAGER** par une personne non autorisée.

**L'USAGER** s'engage à en préserver la confidentialité. En cas de divulgation de mot de passe, la collectivité décline toute responsabilité.

**L'USAGER** assume l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait des informations et contenus présents sur le site.

La responsabilité de **l'EPCI**, ne peut pas être engagée, à quelque titre que ce soit et sans que cette liste ne soit limitative, en cas de suspension ou interruption du GNAU qui résulterait du fait insurmontable et imprévisible d'un tiers, d'un usager, ou d'un cas de force majeure.

## **ANNEXE 1**

**L'EPCI** ne peut pas être tenue pour responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès qui ne lui sont pas imputables, des éventuelles restrictions d'accès sur le réseau Internet ou les réseaux qui lui sont connectés.

**L'EPCI** ne peut pas voir sa responsabilité engagée en cas d'interruption des réseaux d'accès au GNAU, d'indisponibilité totale ou partielle du Service, notamment :

- résultant de l'opérateur de télécommunications ;
- en cas d'erreur de transmission ou de problèmes liés à la sécurité des transmissions non imputables à **L'EPCI** ;
- en cas de défaillance du matériel de réception ou de la ligne téléphonique de **L'USAGER**.

La responsabilité de **L'EPCI**, ne pourra pas être engagée pour les dommages indirects et, notamment, tout préjudice commercial, moral et/ou financier, y compris toute perte de bénéfices ayant pour cause, origine, ou fondement, l'utilisation du GNAU ou de son contenu.

### **\*Modification statutaire - Défense Extérieure Contre Incendie (DECI)-Complément.**

Par délibération référencée DCM54-2021, en date du 13/09/2021, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la modification statutaire initiée par l'Agglomération du Choletais (AdC) ayant notamment pour objet le transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à l'AdC, dans les termes suivants :

" 13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. "

Malgré l'intention première qui apparaît dans le préambule de la délibération, cette rédaction ne mentionne pas expressément la contribution communale au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), qui relève de la compétence communale d'incendie et de secours.

Afin de s'assurer de l'imputation de cette dépense au budget communautaire de l'AdC, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il apparaît nécessaire que cette contribution soit clairement identifiée dans ses statuts.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la rédaction complémentaire suivante :

" 13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie et d'Incendie et de Secours

- (...)

- la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au lieu et place de ses communes membres. "

-----

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424 35, L. 2225 1 et suivants, L. 5211 1, L. 5211 5, L. 5211 9 2, L. 5211 17, L. 5211 17 1 et R. 2225 1 et suivants,

Vu la délibération référencée DCM54-2021, en date du 13/09/2021, portant projet de modification statutaire,

Considérant la volonté conjointe de l'Agglomération du Choletais et de ses communes membres que les contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours soient portées par l'intercommunalité,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **DECIDE** de substituer à la rédaction de la compétence facultative en matière de défense extérieure contre l'incendie prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération référencée DCM54-2021, en date du 13/09/2021, la rédaction suivante :

" 13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie et d'Incendie et de Secours

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,

- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,

- la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,

- toute mesure nécessaire à leur gestion,

- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie,

- la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au lieu et place de ses communes membres. "

## **\*SCoT**

M. Le Maire informe le Conseil, qu'un projet de modification n°1 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) a été engagé par l'AdC, par arrêté n°2021/122 du 15/10/2021, concernant le renouvellement urbain de zones en friche.

M. Le Maire donne lecture au Conseil de cet arrêté.

Le Conseil **EMET** un avis favorable à ce projet.

## **VOIRIE COMMUNALE**

**Intégration des parcelles cadastrées section ZD n° 29 et 30, section AB n°279 et 286, section A n°279, n°507, n°1006 et n°1458, section B n°586 et n°774 dans le Domaine public.**

M. Le Maire informe le Conseil, qu'il est nécessaire d'intégrer dans le Domaine public communal, les parcelles suivantes, appartenant à la Commune :

- La parcelle cadastrée section A n°279 (chemin de La Bréchetière)
- La parcelle cadastrée section A n°507 (chemin de la Rouarnière)
- La parcelle cadastrée section A n°1006 (chemin du Coteau)
- La parcelle cadastrée section A n°1458 (chemin de la Thibaudière)
- La parcelle cadastrée section B n°586 (chemin de l'Outre)
- La parcelle cadastrée section B n°774 (chemin de La Rivière)
- Les parcelles cadastrées section ZD n°29 et 30 (chemin des Arcis)
- Les parcelles cadastrées AB n°279 et 286 (square de la Roseraie)

Après débat, M. Le Maire propose au Conseil de délibérer, afin d'intégrer toutes ces Parcelles dans le Domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'intégrer les parcelles énumérées ci-avant, dans le Domaine public.
- **CHARGE** M. Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès des services du Cadastre.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **Ouverture d'un poste d'agent technique et mise à jour du tableau des effectifs**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil, que la Commune emploie actuellement temporairement, par l'intermédiaire de l'agence de réinsertion Cholet-services , un agent polyvalent effectuant les fonctions de commis de cuisine, au service de Restauration scolaire.

Il a été récemment procédé au recrutement par voie de mutation, d'un agent titulaire de la Fonction publique Territorial, issu de la filière technique, afin d'assurer ces fonctions, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aussi, M. le Maire propose au Conseil d'ouvrir un poste d'agent technique à temps non complet (18,98/35<sup>ème</sup>), en catégorie C, dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture d'un poste à temps non complet (18,98/35<sup>ème</sup>), en catégorie C, dans le cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriaux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

- **CHARGE M.** Le Maire, d'établir l'arrêté de nomination de l'agent dans le grade concerné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aussi, M. Le Maire informe le Conseil, qu'il est nécessaire de modifier comme suit, le tableau des effectifs de la Commune de Bégrolles en Mauges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Nombre	Emplois	Durée hebdomadaire de travail
1	Rédacteur Pal de 2 <sup>e</sup> classe	Temps complet - 35 Heures
1	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>e</sup> classe	Temps complet - 35 Heures
1	Adjoint Administratif	Temps non complet - 30 / 35 H
1	Adjoint Administratif	Temps non complet - 17,50 / 35 H
1	Agent de Maîtrise Pal de 2 <sup>e</sup> classe	Temps complet - 35 Heures
4	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>e</sup> classe	Temps complet - 35 Heures
1	Adjoint Technique	Temps non complet - 24,38 / 35 H
1	Adjoint Technique	Temps non complet - 23 / 35 H
1	Adjoint Technique	Temps non complet - 18,98 / 35 H
1	Adjoint Technique	Temps non complet - 17,50 / 35 H
1	Adjoint Technique	Temps non complet - 11,70 / 35 H

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le tableau des effectifs comme indiqué ci-avant, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

## PÔLE ENFANCE

M. Michel CHEVALIER, Adjoint aux « Bâtiments » informe le Conseil que certains travaux de finition restent à faire sur le chantier du Pôle Enfance.

Plusieurs devis ont été signés :

- MANUTAN Collectivités : achats de meubles 3 515,56 € TTC
- APS : Protection incendie 222,50 € TTC
- APS : Plan d'évacuation 153,00 € TTC

Un visite de la PMI sur le site est prévue le 04/01/2022.

## TRANSFORMATEUR RUE DES LANDES

### Convention de partenariat pour l'embellissement d'un poste de distribution publique d'électricité rue des Lande,s avec le SIEMML et ENEDIS

Mme Joëlle POUDRE, Première-Adjointe, présente au Conseil, le projet de convention ci-après (annexe n°2), relatif à un partenariat avec le SIEMML et ENEDIS, pour l'embellissement d'un poste de distribution publique d'électricité rue des Landes, sur la Commune de Bégrolles en Mauges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à l'établissement de ladite convention (annexe n°2).
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer cette convention.

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EMBELLISSEMENT  
D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE  
RUE DES LANDES SUR LA COMMUNE DE BEGROLLES EN  
MAUGES**

Entre

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire**, autorité concédante en charge de l'organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur son territoire, représenté par Monsieur Jean Luc DAVY, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention et faisant élection de domicile Route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Ecoouflant à Angers (49000),

Ci-après désigné « **Le SIEML** »,

Et

**La Commune de Bégyrolles-en-Mauges**, domiciliée en Mairie, 11 rue d'Anjou – BEGROLLES EN MAUGES (49122), représentée par son Maire, M. CAILLEAU Pierre-Marie, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021,

Ci-après désignée « **La Commune** »,

Et :

**Enedis**, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et TVA intracommunautaire FR 66444608442, ayant son siège social Tour ERDF, 34 place des Coroles – 92085 - La Défense Cedex, représentée par Monsieur Didier CORVEE, Délégué Territorial Anjou ayant délégation de pouvoir à cet effet et faisant élection de domicile 25 quai Félix Faure à Angers (49000),

Ci-après désignée « **Enedis** »,

## **ANNEXE 2**

### **Préambule**

Partageant des préoccupations communes ainsi qu'un échange mutuel d'informations, le SIEML et Enedis s'engagent, dans le cadre de la convention signée le 27 novembre 2014 avec l'Association des Maires de Maine-et-Loire, à participer à l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité pour lesquels les communes souhaitent mobiliser des jeunes dans le cadre de la réalisation d'une fresque artistique (accompagnement social, chantier école ou par l'intermédiaire d'une structure socio-éducative).

La Commune a souhaité réaliser la mise en valeur d'un poste de transformation.

En embellissant un poste de transformation de distribution publique d'électricité, il s'agit pour la Commune, pour le SIEML et Enedis de:

- améliorer le cadre de vie des riverains,
- lutter contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique,
- permettre à une association locale aidé de contribuer à cette opération.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles sera réalisé l'embellissement du poste de distribution publique d'électricité suivant :

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Adresse
Poste de Distribution Public	49027P0022 MAFOIS	Rue des Landes

### **Photos de l'ouvrage :**



## **ANNEXE 2**

### **Article 2 : Choix des projets et de leurs réalisateurs**

Il est convenu que la Commune est responsable des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les ouvrages.

Il est cependant indispensable que les choix opérés soient en adéquation avec les dispositions figurant dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ou avec toutes autres dispositions réglementaires visant l'urbanisme ou l'aménagement du territoire de la Commune notamment au niveau intercommunal.

Le SIEMML et Enedis seront consultées pour validation des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les ouvrages de la concession.

### **Article 3 : Modalités de réalisation de l'opération par la Commune**

La commune indiquera à Enedis le calendrier prévisionnel du chantier à minima deux mois avant le début du chantier afin de pouvoir programmer dans de bonnes conditions l'intervention du technicien d'Enedis qui protégera le poste de distribution publique des éventuelles projections d'eau sous pression.

La Commune est pleinement responsable de l'organisation de cette opération, du respect de la réglementation concernant la sécurité à proximité d'ouvrages électriques et s'assure du bon déroulement de l'opération.

D'une manière générale, elle s'engage à respecter toute la réglementation en vigueur.

L'accompagnement, la direction et la surveillance des réalisateurs relèvent exclusivement de la Commune ou de tout mandataire qu'elle jugera utile de désigner dans ce but.

Ces interventions ne devront en aucun cas altérer le bon fonctionnement des installations électriques, gêner ou empêcher l'accès des personnels d'Enedis aux ouvrages.

Les responsabilités du SIEMML et d'Enedis ne pourront en aucun cas être engagées ou recherchées en cas d'accident, dommage, dégradation ou de tout risque résultant de l'exécution des travaux de peinture.

Au préalable des opérations de décoration, Enedis s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commune, pour donner les informations et la formation nécessaires concernant les conditions de sécurité électrique aux représentants de la commune.

Enedis s'engage à mettre en sécurité les grilles de ventilation du poste de distribution publique pour permettre le nettoyage préalable au jet à haute pression par la commune.

## **ANNEXE 2**

### **Article 4 : Obligations de la commune**

La Commune devra respecter les prescriptions des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail concernant le personnel non habilité, travaillant au voisinage d'installations électriques en exploitation et toute autre réglementation en vigueur.

La Commune ou les intervenants devront également respecter les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux Déclarations de projet de Travaux et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou de tous textes qui viendraient à les remplacer.

Considérant que le poste ne sera pas mis hors tension, la Commune veillera à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables et garantir la sécurité sur les chantiers, de son personnel et des tiers.

La Commune s'interdit d'intervenir avec des moyens sous pression, sur les parois comportant des parties métalliques (portes ou coffrets) ou des grilles de ventilation qui ne devront jamais être obstruées.

Les pancartes réglementaires apposées sur les postes ne devront jamais être masquées ni recouvertes de peinture.

Dans le cas d'une réalisation par une association, cette dernière s'engage à informer et à faire respecter par son délégataire les engagements ci-dessus ainsi que les obligations qui en découlent.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, la Commune fera en sorte que les équipements retrouvent un aspect conforme au respect des règles techniques et de sécurité.

### **Article 5 : Propriété intellectuelle et communication**

- **Actions de communication à visée non commerciale**

Les actions de communication sur les opérations financées dans le cadre de la présente convention seront élaborées et réalisées conjointement entre le SIEMML, Enedis et la Commune.

La commune organisera une inauguration de la fresque, en présence des auteurs, des élus, du SIEMML et d'Enedis.

## **ANNEXE 2**

Chaque partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos.

Toutefois, par la présente convention, les trois parties s'autorisent mutuellement à utiliser, seules, l'image de ces fresques à des fins non commerciales de communication.

La Commune demandera aux auteurs des œuvres une autorisation expresse et préalable du droit, pour les trois parties, à utiliser l'image de l'œuvre figurant sur les postes de transformation, à des fins non commerciales pendant une durée illimitée, notamment sur les supports suivants :

✓ Pour le SIEMML :

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités du SIEMML : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

✓ Pour la Commune:

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités de la Commune : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

✓ Pour Enedis :

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités d'Enedis : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

La Commune transmettra la copie des autorisations écrites des auteurs au SIEMML et à Enedis.

Pour chacune des actions de communication réalisée, la Commune, le SIEMML et Enedis s'engagent à informer les autres parties de l'action réalisée et à mentionner impérativement la participation des autres parties, ainsi que le(les) nom(s) de(s) l'auteur(s) de l'œuvre.

• Utilisation de l'image de l'œuvre à des fins commerciales :

L'utilisation de l'image de l'œuvre à des fins commerciales ne pourra se faire qu'à la condition de disposer de l'autorisation expresse et préalable de leurs auteurs et des autres parties à la convention.

## **ANNEXE 2**

### **Article 6 : Participation au financement**

Pour chaque ouvrage choisi, le SIEMML et Enedis financeront l'opération à hauteur de 250 euros TTC par face du poste de distribution publique peinte dans la limite d'un montant de 1000,00 € TTC maximum pour les quatre faces de l'ouvrage. Le montant financier défini par opération sera financé à hauteur de 50% par le SIEMML et 50% par Enedis.

Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à l'aide apportée, la Commune assurera la charge financière du surplus.

Le règlement de la participation financière du SIEMML aura lieu sur présentation par la Commune des copies de factures liées à l'embellissement du poste de transformation concerné par la présente convention.

Le règlement de la participation financière d'Enedis aura lieu sur présentation par la Commune des copies de factures liées à l'embellissement du poste de transformation concerné par la présente convention

### **Article 7 : Dommages**

En cas de dommages aux ouvrages électriques ou au service public de la distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution des travaux d'embellissement, la responsabilité de la Commune est engagée dès lors que le dommage résulte d'un défaut dans les modalités d'exécution des travaux qui font l'objet de cette convention.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages que ses préposés et/ou son matériel pourraient subir lors de la réalisation des travaux d'embellissement.

### **Article 8 : Durée des travaux**

La Commune, le SIEMML et Enedis s'engagent sur une durée d'un an, à compter de la date de signature de la présente convention.

La Commune s'engage à réaliser les travaux d'embellissement au cours de l'année de validité de la présente convention.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue de cette période d'un an, les parties se réuniront afin de décider s'il convient de proroger ce délai pour une nouvelle période d'un an maximum.

## **ANNEXE 2**

A l'issue des deux années écoulées à compter de la date de signature de la présente convention, si les travaux n'ont pas été réalisés ou initiés, l'engagement du SIEML et d'Enedis de participer financièrement à la réalisation des opérations sera alors caduc.

### **Article 9 : Règlement amiable et résiliation**

Les parties conviennent de se concerter en vue de chercher un accord amiable à tous les différends concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Différends et litiges**

En cas de différends ou litiges, et, à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes cedex 01

### **Article 11 : Les interlocuteurs**

Pour la commune : : Laurent LARGEAU, Conseiller - [llargeau.begrolles@gmail.com](mailto:llargeau.begrolles@gmail.com) – Tél. 06.36.34.68.00

Pour le SIEML : nom, fonction et coordonnées

Pour Enedis : nom, fonction et coordonnées

### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

**ANNEXE 2**

La commune de Bégrolles en Mauges, 11 rue d'Anjou à Bégrolles en Mauges (49122)

Le SIEML, Route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Ecoflant à Angers (49000),

Enedis, 25 quai Félix Faure à Angers (49000),

Fait en trois (3) exemplaires, à Bégrolles en Mauges

Pour le SIEML,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Pour Enedis,

Le Délégué Territorial

Anjou

Jean Luc DAVY

Pierre-Marie CAILLEAU

Didier CORVEE

## DIVERS

### **Voirie rue de l'Abbaye et du Bocage**

Mme Joëlle POUDRE, Première Adjointe, informe le Conseil, que des candélabres vont être implantés rue de l'Abbaye, à partir du 15 décembre 2021.

Le réseau sous-terrain a été mis en service le 06/12/2021 pour alimenter le branchement des maisons rue du Bocage et rue de l'Abbaye.

Deux points de branchement gaz ont été ouverts le 13/12/2021 : l'un rue de l'Abbaye, l'autre rue du Bocage.

### **Salle Gué Brien**

Mme Joëlle POUDRE, Première Adjointe, informe le Conseil, qu'un détecteur a été mis en place en haut des escaliers, près de la salle du Gué Brien.

### **Fresque rue des Sports**

Mme Joëlle POUDRE, Première Adjointe, informe le Conseil, que la fresque réalisée sur le transformateur rue des Sports, sera inaugurée le 18/12/2021, en présence de M. DAVY Président du SIEMML ainsi que des représentants de ENEDIS et du CSI.

### **Chèques eau**

Mme Corine CHAUDON évoque au Conseil, une réunion à laquelle elle a assisté, concernant la mise en place de chèques eau par VEOLIA, en faveur des personnes en situation de précarité.

Une dotation est allouée à chaque commune, en fonction du nombre d'abonnés. Pour Bégrolles : 730 € pour 2021 et 970 € pour 2022.

Un dossier de demande doit être établi au cas par cas, en partenariat avec le CCAS.

## **Marché de Noël**

M. Arnaud METAYER, Adjoint à la Dynamisation du Centre-bourg, informe le Conseil que le marché de Noël, qui s'est déroulé le 12 décembre dernier, s'est bien passé. Les commerçants sont très satisfaits de cette première édition avec les nouvelles infrastructures du Centre-bourg.

## **CME**

M. Didier BUCELET et Mme Emmanuelle BUREAU, Conseillers Municipaux, informent le Conseil, que le Conseil Municipal des Enfants s'est déplacé dans différentes communes environnantes, afin d'observer les installations existantes en matière de City park, Skate park, aires de jeux, etc..

Les participants se sont montrés très intéressés et ont recueilli des idées pour la Commune de Bégrolles.

## **Communication**

Mme Virginie SUPIOT, Conseillère Municipale, informe le Conseil que le nouveau site internet de la Commune est opérationnel. A l'aide du vidéo-projecteur, M. Le Maire présente le nouveau site au Conseil.

## **Restaurant scolaire**

### -Fréquentation du Restaurant scolaire :

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux Affaires scolaires, informe le Conseil que :  
2 033 repas ont été servis, durant le mois de novembre 2021 au Restaurant scolaire, soit en moyenne par jour, 156 repas : 55 repas pour les petits et 102 repas pour les plus grands.

### Cour de la Cantine

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux Affaires scolaires, rappelle au Conseil que les travaux d'extension du Pôle Enfance empiètent sur la cour du Restaurant scolaire et entraîne une diminution de l'espace de détente des enfants à la Cantine.

Il est envisagé de pouvoir utiliser temporairement la cour de l'école et d'établir une convention avec l'établissement.

### Recherche de bénévoles

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux Affaires scolaires, informe le Conseil que la commission Restaurant scolaire souhaite faire un appel à des bénévoles, afin d'aider le personnel de Cantine, lors du service de midi.

## AFFAIRES SOCIALES

### Demandeurs d'emploi

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux « Affaires sociales » communique la situation du nombre de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi en 2021 :

Mois	Total	Hommes	Femmes
janvier 2021	87	35	52
Février 2021	86	35	51
Mars 2021	87	36	51
Avril 2021	90	36	54
Mai 2021	87	33	54
Juin 2021	84	33	51
Juillet 2021	86	33	53
Août 2021	90	35	55
Septembre 2021	94	37	57
Octobre 2021	93	39	54
Novembre 2021	96	44	52

Le Maire  
Pierre-Marie CAILLEAU



**PROCHAINE REUNION de CONSEIL MUNICIPAL**

**Lundi 14 février 2022 à 20h30 en Mairie de Bégrolles en Mauves**